

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la
COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 juin 2011

dans la cause

B_. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 2 mai 2011

(Echec simple en Faculté des HEC)

Présidence : Alex Dépraz

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Gilles Pierrehumbert, Liliane Subilia-Rouge

Greffier : Steve Favez

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. B_. est immatriculé à l'Université de Lausanne en faculté des HEC depuis le semestre d'automne 2010.
- B. Il a réussi la première la première partie des examens de première année lors de la session d'hiver 2011. Ses résultats sont les suivants.

| Matières d'examen | Crédits | Note |
|---|----------------|-------------|
| Comptabilité financière I | 4.5 | 5.5 |
| Economie politique I | 4.5 | 5.5 |
| Le droit de l'entreprise, partie générale | 3 | 5 |
| Mathématiques I | 6 | 4.5 |
| Modèles informatiques | 7.5 | 5.5 |
| Statistiques I | 4.5 | 5.5 |

- C. Le 3 mars 2011, la faculté des HEC (ci-après : la faculté) a informé le recourant par voie d'affiche, par courrier électronique et par ses télévisions internes (Déterminations de la faculté du 20 avril 2011) que les périodes d'inscription pour la session d'examens d'été 2011 étaient fixées du 7 au 20 mars 2011 (délai ordinaire) et du 21 au 1^{er} avril 2011 (délai pour inscription tardive).

B_. ne s'est pas inscrit aux examens durant ces deux périodes.

- D. Par pli recommandé du 11 avril 2011, la faculté a notifié à B_. un échec simple fondé sur le règlement d'études 2010 du baccalauréat universitaire HEC en raison du fait qu'il ne s'était pas inscrit aux examens de la session d'hiver 2011.
- E. Le 12 avril 2011, B_. a recouru auprès de la Direction contre la décision de la faculté du 11 avril 2011. La Direction a rejeté le recours et confirmé la décision de la faculté le 2 mai 2011.
- F. Le 10 mai 2011, B_. a déposé un recours auprès de l'autorité de céans contre cette dernière décision.

Le recourant invoque sa motivation et l'intérêt qu'est le siens à la poursuite des études en sciences économiques. Il reconnaît sa négligence mais plaide que l'application des règlements de faculté est trop sévère et violerait le principe de la proportionnalité. Il demande aussi une audience publique.

Le recourant conclut à l'annulation de la décision attaquée. L'avance de frais de CHF 300.- a été versée le 11 mai 2011.

G. Le 18 mai 2011, la Direction a déposé ses déterminations.

H. Le 5 mai 2011, la CRUL a délibéré à huis-clos.

L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.
2. Dans ses offres de preuves, le recourant demande à être interrogé par la Commission et requiert une audience publique.

2.1 L'art. 30 al. 1 Cst. prévoit que toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. L'art. 30 al. 3 Cst. prévoit que l'audience et le prononcé du jugement sont publics mais que la loi peut prévoir des exceptions. La procédure administrative vaudoise prévoit qu'en règle générale, devant les autorités administratives comme devant les autorités judiciaires, la procédure est écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Une audience publique peut être tenue lorsque les besoins de l'instruction l'exigent (art. 27 al. 2 LPA-VD). Selon le Tribunal fédéral, l'art. 30 Cst. ne confère pas au justiciable de droit à une audience publique, mais se limite à garantir que, lorsqu'il y a lieu d'en tenir une, celle-ci se déroule publiquement, sauf exceptions prévues par la loi. Le droit à des débats publics, n'existe que pour les causes bénéficiant de la protection de l'art. 6 al. 1 CEDH ou lorsque les règles de procédure applicables le prévoient ou encore lorsque sa nécessité découle des exigences du droit à la preuve (ATF 128 I 288 c. 2). En particulier, l'art. 6 al. 1 CEDH ne s'applique pas aux décisions relatives à l'évaluation des examens universitaires (ATF 128 I 288 c. 2 et réf. cit. ; ATF 1P.4/1999 du 16 juin 1999, consid. 6) et l'art. 27 al. 2 LPA-VD réserve les débats oraux aux seuls cas où les besoins de l'instruction l'exigent.

2.2 En l'espèce, le litige porte sur des examens universitaires et l'instruction a permis d'établir tous les éléments nécessaires à la résolution du litige par les écritures des parties, la production des pièces et les déterminations des parties. On ne voit pas en quoi l'interrogatoire du recourant serait de nature à apporter des éléments supplémentaires par rapport aux explications qui figurent dans le dossier. En outre, le recourant a eu l'occasion de produire des moyens de preuve complémentaires tant devant l'autorité de première

instance que devant l'instance de céans. L'audience publique ne s'avère donc pas nécessaire au regard des critères rappelés ci-dessus. La requête d'audience publique doit donc être rejetée.

3. L'art. 78 LUL prévoit que l'Université délivre les titres académiques selon les conditions prévues par les règlements des facultés. L'art. 88 RALUL précise que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens, dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

3.1 L'organisation et les modalités des examens applicables en l'espèce figurent dans le règlement d'études 2010 du baccalauréat universitaire HEC (RBaH) et subsidiairement dans le règlement de faculté du 27 novembre 2008 (RHEC). Les articles 7 let. a RBaH et 46 RHEC prévoient que le candidat s'inscrit aux cours et aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche et que ces délais sont impératifs. L'inscription à un cours a valeur d'inscription à l'examen de la session suivant immédiatement le cours. Lorsqu'un candidat omet de s'inscrire dans ces délais, il est sanctionné d'un échec simple (art. 9 let. e RBaH).

En outre, le Décanat de la Faculté des HEC a adopté une directive en matière d'inscription tardive aux examens (ci-après : la directive). La directive prévoit notamment que la durée des périodes d'inscription est de 2 semaines pour les inscriptions aux sessions ordinaires d'hiver et d'été (art. 2). En outre, le Décanat fixe également un délai de 2 semaines, suivant chacune des périodes d'inscriptions, durant lequel les inscriptions tardives non justifiées par un cas de force majeure sont acceptées moyennant le paiement d'une taxe de retard d'un montant de CHF 200.- (art. 4 et 5). Selon l'article 3 de la directive, *« les étudiants qui ne se sont pas inscrits dans les délais prévus et qui entendent faire valoir un cas de force majeure pour justifier de leur incapacité à s'inscrire, doivent adresser une requête écrite d'inscription tardive, accompagnée des pièces justificatives (par ex. certificat médical), à l'attention du secrétariat d'études dont ils relèvent, dans les trois jours dès la survenance du cas de force majeure invoquée »*.

3.2 En l'espèce, la faculté a informé les étudiants des délais d'inscription par voie d'affiche, par courrier électronique et par le biais de son système multimédia. Cet élément est attesté par les déterminations de la faculté du 20

avril 2011. Le Décanat de la faculté a fixé le délai d'inscription ordinaire du 4 au 17 octobre 2010 et le délai d'inscription tardive du 18 au 29 octobre 2010.

Le recourant ne s'est pas manifesté dans le délai d'inscription ordinaire ni dans le délai d'inscription tardive, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas ; il admet même sa négligence. Il n'invoque aucun cas de force majeure. Le recours doit donc être rejeté pour ce motif.

4. Le recourant allègue que la sanction d'échec simple serait disproportionnée. L'art. 5 Cst. prévoit que l'activité de l'Etat doit être proportionnée au but visé.

4.1 Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si l'échec simple est de nature à atteindre le but d'intérêt public visé compte tenu des exigences de la doctrine et de la jurisprudence (cf. Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 332 ss et réf. cit.).

La menace d'échec simple en cas de non inscription vise à limiter la durée des études et à assurer la bonne organisation des examens pour plusieurs centaines d'étudiants : ce critère répond aux exigences rappelées ci-dessus.

4.2 Il convient en outre d'examiner si l'échec simple est, parmi l'ensemble des solutions proposées, la mesure la moins grave permettant d'atteindre le but visé. Il s'agit de comparer des mesures équivalentes (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 334 ss). Seuls les excès sont prohibés (ATF 101 Ia 392 consid. 4b).

En l'espèce, le système retenu prévoit un premier délai d'inscription ordinaire d'une durée de 2 semaines. Il permet les inscriptions tardives qui ne sont pas justifiées par un cas de force majeure pendant un délai de grâce de 2 semaines supplémentaires moyennant paiement d'une taxe de CHF 200.-. L'échec simple est donc une sanction plus grave mais adaptée au manque de diligence de l'étudiant qui ne s'inscrit pas aux examens; même sévère, la conséquence n'apparaît pas comme excessive au regard des critères d'équivalence imposés.

4.3 Finalement, la décision doit respecter la maxime de la proportion qui prévoit que la gravité des effets de la mesure doit être mesurée par rapport au résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 336 ss).

En l'espèce, la décision attaquée prive certes le recourant d'une seconde chance de se présenter aux examens de première année, mais il ne lui interdit nullement d'obtenir le titre souhaité. Les résultats du recourant à la première partie montre qu'il devrait être capable de surmonter son manque de diligence et de réussir les examens de première année lors des prochaines sessions. Les intérêts privés du recourant sont préservés. Pour ce motif également, la décision doit être maintenue et le recours rejeté.

5. Dès lors que la commission statue sur le fond avant le début de la session d'examens litigieuse, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de l'effet suspensif. On relève de surcroît que l'article 80 LPA-VD ne trouve pas application en l'espèce, le rejet de la requête d'inscription tardive constituant une décision négative (Benoît BOVAY, *Procédure administrative*, Berne 2000, pp. 403-404).
6. Ainsi le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

Statuant à huis-clos, la Commission décide :

- I. Le recours est rejeté ;
- II. Les frais de la cause de CHF 300.- (trois cents francs) sont mis à la charge de B_ ;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le président :

Le greffier :

Alex Dépraz

(s)

Steve Favez

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :